

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-052

DÉCISION N° : 2014-052-004

DATE : 7 novembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PIERRE GÉVRY**

et

**ALAIN VALIQUETTE**

Parties intimées

---

**DÉCISION**

[art. 265, 273.1 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1,  
art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2014-052-004

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande à l'encontre des intimés Pierre Gévry, Michel Drolet, Jean-Claude Vachon et Alain Valiquette. Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[2] Le 2 février 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard de ces intimés. Plusieurs audiences *pro forma* furent par la suite tenues en chambre de pratique dans le cadre de ce dossier.

[3] Le 2 décembre 2015, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Michel Drolet. L'Autorité a par la suite produit au dossier une demande réamendée ne visant que l'intimé Michel Drolet et, le 22 février 2016, une audience s'est tenue afin d'entendre au mérite cette demande réamendée.

[4] Le 13 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon et l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité à son égard fut fixée au 7 décembre 2016.

[5] Une demande réamendée a par la suite été produite par l'Autorité ne visant que l'intimé Jean-Claude Vachon. Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 8 février 2017, le Tribunal a accueilli les demandes de l'Autorité visant les intimés Michel Drolet<sup>3</sup> et Jean-Claude Vachon<sup>4</sup> et il a prononcé à leur encontre des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs ainsi que des pénalités administratives.

[7] Le 25 avril 2017, l'intimé Jean-Claude Vachon a déposé une demande de levée partielle de cette interdiction. Cette demande a été entendue au mérite le 19 mai 2017 et le Tribunal l'a accueillie en partie le 30 mai 2017<sup>5</sup>.

[8] Les 2, 3 et 5 octobre 2017, le Tribunal a entendu au mérite une demande réamendée de l'Autorité, portant la date du 28 février 2017, à l'égard des intimés Pierre Gévry et Alain Valiquette.

## AUDIENCE

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Drolet*, 2017 QCTMF 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 12.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 53.

2014-052-004

PAGE : 3

[9] L'audience du 2, 3 et 5 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal.

[10] Le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette ont d'abord informé le Tribunal qu'ils ont conclu une entente.

[11] À cet égard, ils ont confirmé au Tribunal que l'intimé Alain Valiquette reconnaît maintenant sa responsabilité à l'égard de tous les faits qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, i.e., il admet sa responsabilité dans la manipulation de la valeur des titres des sociétés Pro-Or inc. (ci-après « Pro-Or »), Les mines J.A.G. Ltée (ci-après « JAG ») et Orbite Aluminae (ci-après « Orbite ») et admet ainsi avoir contrevenu à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Ils ont par la suite indiqué au Tribunal que l'intimé Alain Valiquette admet spécifiquement les faits allégués aux paragraphes 53 à 61, 99 à 102 et 105 à 119 de la demande réamendée de l'Autorité. De plus, ils ont informé le Tribunal que l'intimé Alain Valiquette témoignera le 3 octobre 2017. Enfin, ils ont présenté une recommandation commune concernant les termes d'une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs qui pourrait être imposée par le Tribunal à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette dans le cadre de la présente affaire.

[13] Subséquemment, le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Pierre Gévry ont indiqué au Tribunal que les pièces suivantes étaient déposées de consentement, soit la liste des admissions de l'intimé Pierre Gévry dans la présente affaire (D-49) de même que les pièces D-1 à D-13, D-23 à D-25 et D-33 à D-35. Le procureur de l'Autorité a aussi indiqué qu'il amendait, avec l'autorisation du Tribunal, les conclusions de sa demande à l'égard de l'intimé Pierre Gévry en réduisant la pénalité administrative demandée pour les manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 290 000 \$ à 130 000\$ et en augmentant la pénalité administrative requise pour les manquements aux articles 11 et 148 de cette loi de 156 000 \$ à 180 000 \$.

[14] Le procureur de l'Autorité a par la suite fait témoigner : (i) Régent Lavoie, un investisseur qui a acquis des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, (ii) un enquêteur œuvrant au sein de l'Autorité et (iii) l'intimé Alain Valiquette.

#### ***Témoignage de Régent Lavoie***

[15] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Régent Lavoie ce qui suit.

[16] Régent Lavoie a entendu parler des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite par l'entremise d'un collègue de travail vers 2003-2004. Il était alors un investisseur novice qui avait travaillé 23 ans pour la société ArcelorMittal dans le domaine de l'ingénierie. Régent Lavoie a indiqué avoir une formation académique essentiellement de nature technique et il ne détient pas de diplôme universitaire.

[17] Régent Lavoie a par la suite eu l'occasion de rencontrer l'intimé Pierre Gévry qui était alors président directeur général des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. L'intimé Pierre Gévry lui a alors affirmé que ces sociétés avaient beaucoup de potentiel. En

2014-052-004

PAGE : 4

particulier, l'intimé Pierre Gévry lui a indiqué que le titre de Pro-Or « devait aller à 20 \$ l'action ».

[18] L'intimé Pierre Gévry a transmis à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 le courriel suivant<sup>6</sup> :

« Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »

[19] Régent Lavoie lui a répondu la même journée par courriel<sup>7</sup> qu'il acceptait cette proposition de l'intimé Pierre Gévry.

[20] Régent Lavoie a indiqué que quelques jours plus tard un certain Daniel Bélisle a communiqué avec lui et lui a donné des instructions précises pour effectuer, entre le 5 et le 19 octobre 2005, des achats d'actions de Pro-Or.

[21] Régent Lavoie a souligné qu'il a perdu de l'argent à la suite de ces transactions dont il a expliqué les paramètres en présentant un tableau détaillé<sup>8</sup> à cet effet. Il a affirmé que l'intimé Pierre Gévry l'avait assuré qu'il le rembourserait pour ces pertes, ce qu'il n'a toutefois jamais fait.

[22] Régent Lavoie a expliqué au Tribunal qu'il ne savait pas, au moment où il a effectué ces opérations visant à manipuler la valeur du titre de Pro-Or, qu'elles étaient illégales.

[23] Régent Lavoie a indiqué qu'il a échangé beaucoup de courriels avec l'intimé Pierre Gévry durant la période reliée à la présente affaire, qu'il l'a rencontré à de nombreuses reprises et qu'il a même occupé, entre 2006 et 2008, des fonctions reliées aux approvisionnements d'une usine appartenant à la société Pro-Or.

#### ***Témoignage de l'enquêteur de l'Autorité***

[24] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ce qui suit.

[25] Son analyse<sup>9</sup>, effectuée en cours d'enquête, démontre que l'intimé Alain Valiquette a effectué, entre le 1<sup>er</sup> février et le 11 septembre 2008, 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières<sup>10</sup> sur les titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

---

<sup>6</sup> Pièce D-48.

<sup>7</sup> Pièce D-48.

<sup>8</sup> Pièce D-52.

<sup>9</sup> Pièce D-37.

<sup>10</sup> Communément surnommées en anglais « high closings ».

2014-052-004

PAGE : 5

[26] Cette analyse établit que ces transactions<sup>11</sup> n'avaient aucune justification économique à titre d'investissements pour l'intimé Alain Valiquette. L'objectif de ces transactions était donc de manipuler la valeur des actions cotées en bourse des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite en vue de faciliter un placement privé et/ou de réduire la volatilité du prix d'un titre faiblement transigé en maintenant artificiellement, par des transactions non-économiques, sa valeur dans une fourchette de prix préétablie. Il s'agit d'un stratagème utilisé par les manipulateurs de marché qui est bien connu des régulateurs de marché.

[27] L'enquête a aussi révélé que ces transactions furent réalisées par l'intimé Alain Valiquette à partir d'un compte de courtage<sup>12</sup> ouvert au nom de son ex-conjointe, laquelle avait signé une procuration<sup>13</sup> permettant à cet intimé d'effectuer des opérations en utilisant ce compte.

[28] La preuve recueillie par l'Autorité durant l'enquête a établi que l'intimé Alain Valiquette a conclu en 2007 des contrats<sup>14</sup> de services avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. Ces contrats, intitulés « Contrats de relations avec les investisseurs », lui ont permis de recevoir des honoraires<sup>15</sup> de plusieurs centaines de milliers de dollars pour divers services rendus à ces sociétés.

[29] Cette preuve démontre également que l'intimé Alain Valiquette a acquis, par l'entremise de deux comptes de courtage ouverts au nom de son ex-conjointe, des blocs d'actions beaucoup plus importants des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite dans le cadre de placements privés auxquels il a participé<sup>16</sup>.

[30] La preuve recueillie par l'Autorité durant l'enquête démontre que l'intimé Alain Valiquette recevait ses instructions de l'intimé Pierre Gévry, en particulier pour ce qui a trait aux opérations qu'il a effectuées en vue de manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite<sup>17</sup>.

#### ***Témoignage de l'intimé Alain Valiquette***

[31] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Alain Valiquette ce qui suit.

[32] L'intimé Alain Valiquette a reconnu être responsable de tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

---

<sup>11</sup> Toutes ces transactions ne portaient que sur des lots de 500 actions, sauf une qui porta sur un lot de 1500 actions.

<sup>12</sup> Pièce D-37.

<sup>13</sup> Pièce D-38.

<sup>14</sup> Pièce D-36.

<sup>15</sup> Pièces D-30, D-31 et D-32.

<sup>16</sup> Pièce D-21.

<sup>17</sup> Pièce D-50.

2014-052-004

PAGE : 6

[33] Il a confirmé qu'il recevait ses instructions de l'intimé Pierre Gévry pour ce qui a trait à toutes les opérations qu'il a effectuées visant à manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[34] Il a expliqué que ces sociétés ne comptaient que très peu d'employés. Essentiellement le président, Pierre Gévry, qui dirigeait toutes les opérations, une secrétaire, un géologue, un comptable « fantoche » et lui-même, Alain Valiquette qui avait officiellement des contrats de « relations avec les investisseurs ».

[35] Il affirmé qu'il a géré les comptes de courtage de son ex-conjointe jusqu'en 2012 et que c'est lui qui a donné tous les ordres d'achats de titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite qui furent effectués à partir de ces comptes.

[36] L'intimé Alain Valiquette a expliqué les raisons pour lesquelles le cours des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite devait être maintenu autour d'un certain niveau. À cet égard, il a indiqué qu'il était important que la valeur des actions transigées en bourse se maintienne afin que les actionnaires ne perdent pas confiance et se mettent à vendre en masse. Par ailleurs, lorsqu'un placement privé d'une de ces sociétés était en préparation, il était primordial de maintenir le cours du titre sur le marché secondaire près de la valeur d'émission de ces actions qui était prévue, et ce, afin que les investisseurs potentiels n'hésitent pas à faire leurs chèques.

[37] L'intimé Alain Valiquette a confirmé avoir utilisé délibérément une stratégie de « high closings » pour tenter de maintenir le cours des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite et il a donné des explications détaillées sur la façon dont il a procédé. À cet égard, il a clairement affirmé que ses 28 achats de petites quantités d'actions (généralement des lots minimum de 500 actions) de Pro-Or, JAG et Orbite n'étaient pas faites dans le but de faire des investissements - en particulier parce que la valeur relativement élevée des frais payés pour ces transactions les rendait non-économiques - mais bien dans le but de tenter de manipuler la valeur de ces titres sur le marché secondaire en effectuant systématiquement des transactions de fermeture haussières.

[38] À cet égard, l'intimé Alain Valiquette a précisé - qu'à l'époque de ces transactions - il ne savait pas que c'était illégal. Il croyait alors travailler dans l'intérêt général de ces trois sociétés et de leurs actionnaires, car sans l'apport continu d'argent frais provenant de placements privés, il était persuadé que ces entreprises ne pourraient tout simplement pas poursuivre leurs opérations.

[39] À cet égard, il a affirmé que tous les employés recevaient des instructions explicites de l'intimé Pierre Gévry « d'acheter le stock » pour maintenir la valeur du titre de chaque société en bourse, et ce, afin que l'argent continue d'être versé dans leurs coffres par les investisseurs lors de placements privés d'actions accréditives et non-accréditives.

[40] L'intimé Alain Valiquette a précisé que l'intimé Pierre Gévry lui disait à quel prix il fallait maintenir les titres de ces sociétés et lui demandait d'effectuer des opérations boursières visant à maintenir le marché de ces titres.

2014-052-004

PAGE : 7

[41] L'intimé Alain Valiquette a expliqué que pour compenser l'argent qu'il utilisait pour effectuer des transactions de type « high closings » ou des achats plus importants d'actions de Pro-Or, JAG et Orbite, il recevait des bonus et des honoraires en vertu des contrats<sup>18</sup> « de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec ces sociétés.

[42] À cet égard, l'intimé Alain Valiquette a clairement indiqué au Tribunal qu'il avait reçu environ 500 000 \$ des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite parce qu'il allait leur chercher des investisseurs et parce qu'il a accepté de participer à une stratégie visant à maintenir la valeur de leurs titres qui était dictée par l'intimé Pierre Gévry.

[43] Il a expliqué que c'est seulement l'intimé Pierre Gévry qui s'occupait des placements privés, lesquels avaient lieu généralement une fois par année. Les autres membres des conseils d'administration de Pro-Or, JAG et Orbite n'étaient pas, a-t-il souligné, actifs à cet égard.

[44] L'intimé Alain Valiquette a précisé qu'il a touché des « bonus / commissions » pour avoir recruté des investisseurs pour ces placements et pour les opérations de maintien de marché qu'il a effectué. Il a aussi indiqué avoir reçu des « ristournes et honoraires » pour compenser les achats d'actions qu'il a effectués personnellement et par l'entremise de son ex-conjointe dans le cadre de certains de ces placements.

[45] L'intimé Alain Valiquette a expliqué qu'il avait été trompé par les nombreuses affirmations mensongères faites par l'intimé Pierre Gévry, en particulier, pour ce qui a trait aux projets et affaires des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. À cet égard, il a affirmé que les actionnaires de ces sociétés ont perdu des millions de dollars en croyant les fausses nouvelles véhiculées par la direction de ces entreprises. Il souligné avoir demandé la démission de l'intimé Pierre Gévry en 2010 lorsqu'il s'est rendu compte de ce qui se passait, car celui-ci était le « grand manitou » de Pro-Or, JAG et Orbite. Il a affirmé avoir intenté par la suite une poursuite judiciaire de plusieurs centaines de milliers de dollars contre Pierre Gévry.

[46] L'intimé Alain Valiquette a expliqué que dans la présente affaire, il n'a jamais voulu volontairement commettre des gestes illégaux. Il a admis avoir effectué, à la demande de l'intimé Pierre Gévry, des transactions boursières dans le but de manipuler le marché des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, et ce, alors qu'il ne savait pas que ces gestes étaient contraires à la loi. Il a aussi admis avoir transmis de fausses informations aux actionnaires et aux investisseurs potentiels dans ces sociétés parce qu'il avait lui-même reçu ces informations de l'intimé Pierre Gévry en qui, il avait à l'époque, pleine confiance.

[47] Il a exprimé des regrets pour tous ces manquements à la loi et indiqué, qu'à la suite de la présente affaire, il est sans emploi depuis trois ans. Il a affirmé avoir six enfants à sa charge, être séparé de sa conjointe, avoir presque tout perdu financièrement et faire tout ce qu'il peut pour éviter de déclarer faillite.

---

<sup>18</sup> Pièce D-36.



2014-052-004

PAGE : 8

[48] Il a expliqué que sa présente situation financière rendra tout simplement impossible le paiement de la pénalité administrative de 50 000 \$ qui est actuellement demandée par l'Autorité à son encontre.

#### ***Témoignage de l'intimé Pierre Gévry***

[49] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a, pour sa part, fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit du témoignage de l'intimé Pierre Gévry.

[50] L'intimé Pierre Gévry a indiqué être actuellement le président directeur général de JAG dont les titres sont actuellement en « arrêt de transactions » à la bourse.

[51] Il a affirmé avoir travaillé 22 ans au sein d'une banque avant de se lancer dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière durant les années 1980s.

[52] Il a nié avoir donné des instructions à l'intimé Alain Valiquette qui avaient pour objectif le maintien de la valeur du titre de JAG sur le marché boursier avant le placement privé du 3 mars 2008, ou pour tout autre placement d'actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[53] Répondant à une question du Tribunal, il a toutefois confirmé avoir fait parvenir le courriel du 29 septembre 2005<sup>19</sup> à l'investisseur Régent Lavoie et confirmé que ce courriel provient de son adresse courriel au bureau.

[54] Il a indiqué ne pas avoir d'idée sur le contenu de ce courriel, ni pouvoir expliquer les achats d'actions de Pro-Or effectués par l'investisseur Régent Lavoie entre le 5 et le 19 octobre 2005<sup>20</sup>.

[55] L'intimé Pierre Gévry a confirmé que certains placements privés de titres de Pro-Or, JAG et Orbite n'ont pu être complétés entièrement comme initialement prévu en raison de divers facteurs.

[56] Il a toutefois indiqué n'avoir jamais demandé à quiconque de maintenir le prix des titres de ces sociétés afin de favoriser la réalisation de placements privés.

[57] L'intimé Pierre Gévry a affirmé souffrir de problèmes cardiaques depuis le décès récent de son épouse.

#### ***Argumentation du procureur de l'Autorité***

[58] Le procureur de l'Autorité a d'abord souligné que l'intimé Pierre Gévry a spécifiquement admis avoir sollicité et intéressé six investisseurs à participer à quinze placements privés effectués par les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, que ce soit pour l'acquisition d'actions accréditives ou d'actions ordinaires, le tout pour une somme totale illégalement recueillie de 235 700 \$.

[59] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Pierre Gévry a admis que ces personnes n'étaient pas des investisseurs qualifiés ou des amis très proches ou de proches

---

<sup>19</sup> Pièce D-48.

<sup>20</sup> Pièces D-48 et D-52.

2014-052-004

PAGE : 9

partenaires d'affaire de dirigeants ou d'administrateurs des sociétés Pro-Or, JAG ou Orbite.

[60] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'aucune des dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>21</sup> ne s'appliquait dans le cas des activités de sollicitation et de placement susmentionnés. La résultante est une longue suite de 30 manquements, s'étalant de 2004 à 2013, aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de l'intimé Pierre Gévry, et ce, à une époque où il était l'âme dirigeante des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite : trois émetteurs assujettis œuvrant dans l'exploration et l'exploitation minière.

[61] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la preuve démontre de surcroît que l'intimé Pierre Gévry a transmis à l'Autorité à 13 reprises, entre 2007 et 2013, des déclarations signées de sa main qui contenaient des informations fausses et trompeuses concernant des placements soi-disant dispensés d'actions de ces trois sociétés. Ce faisant, il a commis à répétition des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, à son article 197.

[62] Le procureur de l'Autorité a souligné que, s'ajoute à ces 43 manquements, une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Pierre Gévry a participé à une opération majeure de manipulation du cours des actions de Pro-Or, JAG et Orbite, le tout en contravention aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[63] À cet égard, il a souligné les témoignages détaillés de l'investisseur Régent Lavoie et de l'intimé Alain Valiquette à l'effet qu'ils ont effectué au moins 32 transactions boursières à la suite d'instructions reçues de l'intimé Pierre Gévry, et ce, dans le but spécifique de manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[64] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'enquête avait permis de présenter en preuve des informations probantes quant à la nature de 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières<sup>22</sup> réalisées par l'intimé Alain Valiquette sur les titres de ces trois émetteurs assujettis.

[65] Quant au témoignage de l'investisseur Régent Lavoie, le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé Pierre Gévry a reconnu - lors de son témoignage durant l'audience - lui avoir fait parvenir le 29 septembre 2005 un courriel<sup>23</sup> dans lequel il lui a explicitement proposé de participer à un système de contrôle du marché des actions de Pro-Or. Le témoin Régent Lavoie a confirmé avoir accepté cette proposition et avoir effectué par la suite 5 transactions sur le titre de Pro-Or.

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

<sup>22</sup> Communément surnommées en anglais « high closings ».

<sup>23</sup> Pièce D-48.

2014-052-004

PAGE : 10

[66] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence abondante faisant état de la nature et de la gravité des nombreux manquements qui sont reprochés par l'Autorité à l'intimé Pierre Gévry dans le cadre de la présente affaire.

[67] Il a souligné la fonction stratégique occupée par l'intimé Pierre Gévry à titre de dirigeant et initié des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite durant la période des faits reprochés et l'atteinte grave à l'intégrité des marchés de même qu'à la confiance des épargnants qui découle de ces manquements.

[68] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prononcer dans l'intérêt public - à titre de mesures protectrices et dissuasives - l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité, et ce, en tenant compte toutefois : (i) de la suggestion commune d'ordonnance d'interdiction qu'il a présentée avec le procureur de l'intimé Alain Valiquette, et (ii) des amendements reliés aux pénalités administratives requises à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry qu'il a déposés en début d'audience.

[69] Par ailleurs, à la suite d'un échange survenu en fin d'audience avec le procureur de l'intimé Pierre Gévry, le procureur de l'Autorité a suggéré que les termes de l'ordonnance d'interdiction de transiger des valeurs mobilières proposée à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry soient identiques à ceux proposés pour une interdiction similaire à l'égard de l'intimé Alain Valiquette. Il a aussi suggéré qu'un délai de 30 jours soit accordé pour la mise en œuvre d'une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry.

#### ***Argumentation du procureur de l'intimé Pierre Gévry***

[70] À l'égard des affirmations de l'intimé Alain Valiquette, faites durant son témoignage lors de l'audience, à l'effet qu'il recevait des instructions de Pierre Gévry de manipuler le prix des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que son client nie ces affirmations.

[71] Pour le procureur de l'intimé Pierre Gévry, la preuve révèle que seul le placement privé du 3 mars 2008 de JAG est précédé par des transactions de fermeture haussières - effectuées par l'intimé Alain Valiquette - qui sont contemporaines de la date d'un placement.

[72] Quant à la preuve testimoniale et documentaire présentée par l'investisseur Régent Lavoie lors de son témoignage durant l'audience, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a souligné que ces éléments de preuve font état d'événements qui se seraient déroulés en 2005. Son client n'en ayant aucun souvenir précis et en niant pour l'essentiel la substance, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a suggéré au Tribunal de ne pas en tenir compte.

[73] Pour le procureur de l'intimé Pierre Gévry, la preuve présentée par l'Autorité n'est donc pas concluante à l'égard de son client pour ce qui a trait au volet manipulation de marché.

2014-052-004

PAGE : 11

[74] À cet égard, il a souligné que les affirmations de l'intimé Alain Valiquette à l'effet qu'il recevait des instructions de son client ne sont étayées par aucune preuve écrite. Quant à celles de l'investisseur Régent Lavoie, il a réitéré que son client n'avait pas souvenir du courriel du 29 septembre 2005 que ce témoin a produit lors de son témoignage.

[75] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a conclu que la preuve présentée par l'Autorité à l'égard des manquements allégués de son client aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne saurait être qualifiée de prépondérante. Il a donc demandé au Tribunal de rejeter les conclusions recherchées par l'Autorité à l'encontre de son client pour ce qui concerne ces manquements.

[76] Si toutefois, le Tribunal en venait à la conclusion que l'intimé Pierre Gévry a commis des manquements aux articles 195.2 et 208 de la loi, son procureur a suggéré que la pénalité administrative de 100 000 \$ réclamée par l'Autorité était trop élevée, en particulier, parce qu'à son avis aucune des manœuvres manipulatrices reprochées à son client n'ont véritablement changé le cours des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[77] Pour ce qui a trait aux activités illicites de courtier et de placement qui sont reprochées à son client par l'Autorité, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que celui-ci a admis avoir sollicité six investisseurs qui ne se qualifiaient pas pour les dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

[78] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que la pénalité administrative de 310 000 \$ réclamée par l'Autorité pour les manquements liés à ces activités est toutefois, à son avis, trop élevée.

[79] À cet égard, il a mentionné que le total des honoraires reçus par son client - à titre de président directeur général des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite - s'élevait à 349 158 \$. Il a suggéré au Tribunal que la pénalité administrative de 310 000 \$ demandée par l'Autorité pour ces manquements soit réduite de moitié.

[80] Pour ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction réclamées par l'Autorité, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a suggéré ce qui suit si le Tribunal en venait à la conclusion que de telles ordonnances devaient être imposées à son client: (i) de permettre à l'intimé Pierre Gévry de continuer à transiger des valeurs mobilières uniquement pour son bénéfice personnel, et (ii) de lui accorder un délai de 90 jours pour la mise en œuvre d'une interdiction d'agir comme dirigeant d'un émetteur.

[81] À cet égard, il a souligné que son client occupe toujours la fonction de président directeur général de la société JAG et qu'une période de transition de 90 jours serait nécessaire pour lui désigner un remplaçant.

[82] Par ailleurs, à titre de facteurs atténuants, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a souligné la collaboration de son client avec les enquêteurs de l'Autorité dans le cadre de l'enquête, ses antécédents judiciaires limités et le fait qu'il regrette l'incurie qui a fait

2014-052-004

PAGE : 12

en sorte qu'un certain nombre de personnes non admissibles ont participé à des placements privés avec dispense de prospectus dans les sociétés Pro-Or, JAB et Orbite.

### ***Argumentation du procureur de l'intimé Alain Valiquette***

[83] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a rappelé au Tribunal que son client a, dans l'intérêt de l'administration de la justice, admis sa responsabilité à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[84] De plus, il a souligné que son client a livré durant l'audience un témoignage franc et détaillé concernant les nombreuses transactions boursières qu'il a effectuées dans le but de manipuler la valeur des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[85] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a souligné au Tribunal que son client n'a jamais été un initié des sociétés susmentionnées, qu'il a clairement affirmé durant son témoignage avoir effectué ces transactions à la demande de l'intimé Pierre Gévy, qui en était le principal dirigeant et que ce n'est qu'en 2012 qu'il a appris que ces opérations boursières étaient illégales en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[86] Il a plaidé qu'aucune preuve n'avait été présentée par l'Autorité faisant état de pertes chez les investisseurs à la suite des transactions effectuées par son client.

[87] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a souligné, à titre de facteur atténuant, le repentir exprimé par son client à l'égard de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

[88] Il a aussi indiqué que son client est sans emploi depuis trois ans, qu'il a actuellement la charge de six enfants et qu'il a presque tout perdu financièrement.

[89] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a indiqué au Tribunal que son client serait incapable de payer la pénalité administrative de 50 000 \$ qui est demandée par l'Autorité à son encontre dans la présente affaire.

[90] Après avoir cité une jurisprudence pertinente, le procureur de l'intimé Alain Valiquette a suggéré au Tribunal qu'une pénalité administrative de 12 000 \$ soit imposée à son client et qu'un délai de deux ans lui soit accordé afin de lui permettre de la payer.

## **ANALYSE**

### ***L'intimé Alain Valiquette***

#### **Manipulation de la valeur des titres d'émetteurs assujettis**

[91] L'intimé Alain Valiquette a admis sa responsabilité à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, i.e., d'avoir

2014-052-004

PAGE : 13

participé à une série de transactions boursières visant à influencer ou à tenter d'influencer le cours ou la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, le tout en contravention de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[92] Le Tribunal souligne que les actions de ces trois sociétés se transigeaient, à l'époque des faits reprochés, à la Bourse de croissance TSX et qu'elles étaient donc des émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 68 de cette loi.

[93] La preuve<sup>24</sup> fait état de 28 transactions effectuées par l'intimé Alain Valiquette sur les titres des sociétés susmentionnées entre le 1<sup>er</sup> février et le 11 septembre 2008. Ces transactions furent réalisées à partir du compte de courtage de son ex-conjointe pour lequel il détenait une procuration.

[94] L'intimé Alain Valiquette a explicitement reconnu avoir utilisé un stratagème de transactions de fermeture haussières (« high closings ») afin de maintenir ou tenter de maintenir la valeur des actions de Pro-Or, JAG et Orbite, et ce, notamment afin de convaincre des investisseurs de participer à des placements privés de ces sociétés et ainsi maintenir un flot d'argent frais destiné à financer leurs opérations dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière.

[95] La preuve recueillie par l'Autorité et confirmée spécifiquement par le témoignage de l'intimé Alain Valiquette démontre que ces 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières<sup>25</sup> ne peuvent être qualifiées d'investissements et sont essentiellement des opérations non-économiques<sup>26</sup> qui n'ont qu'un seul objectif, i.e., celui de manipuler à la hausse le cours d'un titre en fin de séance de transactions boursières.

[96] Le Tribunal souligne que les cours de clôture d'un titre pour une journée ou pour un mois sont largement publicisés, sont souvent utilisés à titre de référence dans des transactions d'affaires et peuvent affecter des décisions d'investissement.

[97] Comme l'a rappelé le Tribunal dans l'affaire *Lemire*<sup>27</sup> :

« [64] En matière de manipulation de marché, la jurisprudence a identifié plusieurs caractéristiques permettant d'en reconnaître la présence et les néfastes effets. Ainsi, dans *Fatir Hussain Siddiqi*, la British Columbia Securities Commission indique que :

« ¶114 [...] The following are recognized hallmarks of an attempt to manipulate the market:

<sup>24</sup> Pièces D-37, D-38, D-39, D-41, D-42, D-43, D-44, D-45, D-46 et D-47.

<sup>25</sup> La preuve démontre que l'intimé Alain Valiquette a réussi en 28 tentatives à compléter 21 transactions de fermeture haussières, soit 4 sur le titre de Pro-Or, 4 sur le titre de Orbite et 13 sur le titre de JAG.

<sup>26</sup> Notamment à cause de la valeur relativement élevée des frais reliés à ces transactions, soit environ 7 \$ de frais pour une transaction d'une valeur totale de 100 \$ reliée à l'achat de 500 actions à 0,20 \$ l'action.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63.

2014-052-004

PAGE : 14

- Wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- Trading with the object of inducing others to purchase
- Trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- Orders made without a bona fide intention to deliver the cash or securities necessary to settle the trade
- Trades through nominee accounts
- Pre-arranged trades
- Market domination
- Uptick trades
- Involvement in opening and closing trades
- High closing
- Uneconomic trading »

[65] À cet égard, le Bureau précise qu'il n'est pas nécessaire que toutes les caractéristiques susmentionnées soient identifiées pour que nous soyons en présence d'une opération de manipulation du marché, car de telles opérations comportent de nombreuses variantes et n'ont de limite véritable que la créativité des escrocs qui les inventent et en font usage. La présence d'un ou de plusieurs de ces éléments distinctifs constitue toutefois un indice sérieux. De plus, chaque cas étant un cas d'espèce, il est important de considérer l'ensemble de la conduite et les attributs spécifiques du manipulateur présumé afin d'en évaluer toutes les composantes et ramifications :

« 118 [...] a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices – they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation, but is clearly so when considered along with all the manipulator's other conduct. »

[Références omises]

(Soulignements ajoutés)

[98] La preuve dévoile de surcroît que les transactions réalisées par l'intimé Alain Valiquette comportent plusieurs des caractéristiques classiques identifiées dans la jurisprudence rapportée au paragraphe précédent.

2014-052-004

PAGE : 15

**Ordonnances de nature protectrice et dissuasive**

[99] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures de nature préventive et dissuasive à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette. Celui-ci a commis un ensemble de manquements sérieux à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[100] Le Tribunal souligne que la manipulation de marché est un manquement grave à la *Loi sur les valeurs mobilières*. En particulier, la manipulation du cours des sociétés à faible capitalisation de la nature d'un « penny stock »<sup>28</sup> est une plaie qui affecte la crédibilité de tout un secteur important de l'économie, soit celui des sociétés émergentes. Cette pratique délétère doit être sévèrement réprimée afin de maintenir la confiance des investisseurs, un élément vital au fonctionnement de ce secteur économique.

[101] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a plaidé qu'aucune preuve n'avait été présentée faisant état de pertes chez les investisseurs.

[102] À cet égard, le Tribunal rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre sont généralement difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs.

[103] De plus, le Tribunal souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. Or, cette confiance des investisseurs est un élément essentiel au bon fonctionnement des marchés financiers. L'histoire nous enseigne qu'une fois perdue, cette confiance ne revient ni aisément, ni rapidement.

[104] Quant à l'importance relative des sommes transigées, le Tribunal indique que les transactions sur le titre d'une société à faible capitalisation - de la nature d'un « penny stock » - sont certes moins onéreuses que celles portant sur les titres des sociétés composant le *S&P 500*. Toutefois, la valeur des sommes transigées n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises.

[105] Il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, le Tribunal le souligne, ces sociétés ont un rôle très important au sein de l'économie contemporaine.

[106] Par ailleurs, l'intimé Alain Valiquette a offert un témoignage durant l'audience que le procureur de l'intimé Pierre Gévy a qualifié de « clair et cohérent ». Le Tribunal partage cette opinion et ajoute que le témoignage de l'intimé Alain Valiquette fut aussi détaillé et crédible.

---

<sup>28</sup> Un titre dont la valeur est de moins de un dollar.



2014-052-004

PAGE : 16

[107] En particulier, pour ce qui a trait au fait que l'intimé Alain Valiquette a explicitement affirmé que toutes les opérations visant à manipuler la valeur des titres de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il a effectuées le furent à la demande de l'intimé Pierre Gévy, lequel était alors le principal dirigeant de ces émetteurs assujettis.

[108] L'intimé Alain Valiquette a clairement expliqué au Tribunal pourquoi il a effectué ces opérations et comment il se faisait rembourser les dépenses reliées à celles-ci par des honoraires découlant des « contrats de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite<sup>29</sup> ou par des bonus, ristournes ou commissions payés par ces sociétés dont l'intimé Pierre Gévy était « le grand manitou »<sup>30</sup>.

[109] L'intimé Alain Valiquette a indiqué qu'il ignorait, au moment où il a posé ces gestes, qu'il commettait des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a expliqué qu'il croyait alors travailler au bénéfice des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite et de leurs actionnaires. Il a exprimé, lors de son témoignage durant l'audience, des regrets pour tous ces manquements et il a pleinement admis sa responsabilité dans l'intérêt de la justice.

[110] Il a aussi expliqué au Tribunal ses présentes difficultés financières, familiales et personnelles. Le Tribunal a noté, en particulier, qu'il a actuellement la charge de six enfants et qu'il est sans emploi depuis trois ans.

[111] Afin de déterminer la portée des mesures de nature dissuasive et préventive qu'il est nécessaire de mettre en œuvre à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette, le Tribunal a considéré l'ensemble des facteurs susmentionnés, la jurisprudence et l'argumentation qui lui a été présentée par les procureurs des parties de même que la recommandation conjointe du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé Alain Valiquette pour ce qui a trait aux paramètres d'une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[112] À l'égard de cette ordonnance d'interdiction de nature préventive, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre la recommandation conjointe suggérée par le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette.

[113] Le Tribunal en vient aussi à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative dissuasive de 12 000 \$, payable à raison de 1 000 \$ par mois sur une période de 12 mois suivant la présente décision.

### ***L'intimé Pierre Gévy***

### **Placements et activités de courtier illégaux ainsi que déclarations fausses et trompeuses**

<sup>29</sup> Pièces D-30, D-31, D-33 et D-36.

<sup>30</sup> Une expression employée par l'intimé Alain Valiquette durant son témoignage pour décrire l'intimé Pierre Gévy.

2014-052-004

PAGE : 17

[114] L'intimé Pierre Gévry a admis<sup>31</sup> avoir sollicité et intéressé, entre 2004 et 2013, six investisseurs - dont Régent Lavoie qui a témoigné lors de l'audience - à participer à quinze placements privés effectués par les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[115] L'intimé Pierre Gévry a aussi admis<sup>32</sup> que ces six personnes n'étaient pas des investisseurs qualifiés ou des amis très proches ou de proches partenaires d'affaire de dirigeants ou d'administrateurs des sociétés Pro-Or, JAG ou Orbite.

[116] Par conséquent, aucune des dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'appliquait dans le cas de ces activités de sollicitation et de placement effectuées par l'intimé Pierre Gévry.

[117] Or, entre 2004 et 2013, l'intimé Pierre Gévry ne détenait pas d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et aucune des sociétés susmentionnées ne détenait de prospectus ayant fait l'objet d'un visa délivré par cet organisme.

[118] La résultante est une longue suite de 30 manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - soit 15 activités illicites de courtiers et 15 placements illégaux - de la part de l'intimé Pierre Gévry, le tout s'étalant entre décembre 2004 et avril 2013.

[119] De surcroît, la preuve démontre<sup>33</sup> que l'intimé Pierre Gévry a transmis à l'Autorité à 13 reprises, entre 2007 et 2013, des déclarations signées de sa main qui contenaient des informations fausses et trompeuses concernant des placements d'actions de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il affirmait être dispensés en vertu des articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

[120] Le Tribunal souligne, que ce faisant, l'intimé Pierre Gévry a commis une autre longue suite de 13 manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* entre 2004 et 2014, en particulier, à son l'article 197.

[121] Le tableau suivant présente une synthèse des 15 placements illicites effectués sans prospectus et des 13 déclarations fausses et trompeuses admis par l'intimé Pierre Gévry dans le cadre de la présente affaire :

Investisseur	Date du placement	Montant du placement	Admissions D-49	Référence à la preuve	Déclaration de dispenses fausses et trompeuses
1. Marie Bergeron	16-06-2007	5 000 \$	par. 59 à 65	D-23, p. 21	D-23, p. 20

<sup>31</sup> Pièce D-49, paragraphe 57.

<sup>32</sup> Pièce D-49, paragraphe 58.

<sup>33</sup> Pièces D-23 et D-24.

2014-052-004

PAGE : 18

(2.3 de 45-106)		Pro-Or			
2. <b>Pierre Boudreau</b> (2.3 de 45-106)	05-10-2009	15 000 \$ Pro-Or	par. 66 à 76	D-23, p. 82	D-23, p. 81
3. <b>Harold Gaboury</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	16-06-2008	5 000 \$ JAG	par. 77 à 83	D-24, p. 44	D-24, p. 43
4. <b>Yves Lapointe</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	20-04-2009	10 500 \$ Pro-Or	par. 84 à 92	D-23, p. 66	D-23, p. 65
5. <b>Yves Lapointe</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	19-01-2009	18 000 \$ JAG	par. 84 à 92	D-24, p. 54	D-24, p. 53
6. <b>Réjean Lavoie</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	12-01-2007	21 000 \$ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 11	D-23, p. 5
7. <b>Réjean Lavoie</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	01-04-2008	91 000 \$ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 33	D-23, p. 31
8. <b>Réjean Lavoie</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	15-04-2013	5 000 \$ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 152	D-23, p. 146
9. <b>Serge Marineau</b>	30-12-2004	10 000 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	Idem	Aucune déclaration
10. <b>Serge Marineau</b>	30-12-2005	10 000 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	Idem	Aucune déclaration
11. <b>Serge Marineau</b> (2.3 de 45-106)	12-01-2007	15 000 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 12	D-23, p. 5

2014-052-004

PAGE : 19

12. <b>Serge Marineau</b> (2.3 de 45-106)	29-06-2007	12 500 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 23	D-23, p. 20
13. <b>Serge Marineau</b> (2.3 et 2.5 de 45-106)	01-04-2008	5 200 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 34	D-23, p. 31
14. <b>Serge Marineau</b> (2.5 de 45-106)	05-10-2009	20 000 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 82	D-23, p. 81
15. <b>Serge Marineau</b> (2.3 de 45-106)	31-08-2011	20 000 \$ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 118	D-23, p. 112
		<b>235 700 \$ recueillis illégalement</b>			

### Manipulation de la valeur des titres d'émetteurs assujettis

[122] La preuve démontre que l'intimé Pierre Gévry a transmis à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 le courriel suivant<sup>34</sup> :

« Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »

(Soulignement ajouté)

[123] Régent Lavoie lui a répondu peu de temps après la même journée :

« Très certainement, si je peux être utile, je suis disponible. Bonne soirée »

<sup>34</sup> Pièce D-48.

2014-052-004

PAGE : 20

[124] Régent Lavoie a affirmé, lors de son témoignage durant l'audience, que quelques jours plus tard un certain Daniel Bélisle a communiqué avec lui. Par la suite, Régent Lavoie a indiqué au Tribunal qu'il a effectué - à la suite des instructions précises qu'il a reçues de Daniel Bélisle - des achats d'actions de Pro-Or les 5, 7, 12, 18 et 19 octobre 2005<sup>35</sup>.

[125] Régent Lavoie est un des investisseurs qui l'intimé Pierre Gévry a admis avoir sollicité illégalement pour des placements en 2006, 2007 et 2013 dans Pro-Or<sup>36</sup>. Régent Lavoie a expliqué au Tribunal qu'il avait accepté de « travailler avec le mainteneur de marché » des titres de Pro-Or mentionné dans le courriel du 29 septembre 2005 de l'intimé Pierre Gévry en ne sachant pas, à ce moment, qu'il s'agissait qu'une activité contraire à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a toutefois indiqué qu'il s'attendait à être remboursé par l'intimé Pierre Gévry pour les pertes qu'il a encourues en effectuant les opérations susmentionnées, ce qui ne fut jamais fait en dépit des nombreux rappels qu'il a transmis à celui-ci au fil des années.

[126] En réponse à une question du Tribunal, l'intimé Pierre Gévry a confirmé avoir fait parvenir le courriel susmentionné à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 en utilisant son adresse courriel du bureau<sup>37</sup>. L'intimé a ajouté qu'il n'avait pas de souvenir de la substance du message qu'il a alors transmis à Régent Lavoie et il a fourni la nébuleuse explication suivante au Tribunal durant son témoignage lors de l'audience :

« **Question du Tribunal** : Alors, pièce D-48, « Le groupe minier St-Jacques inc. », le courriel du 29 septembre 2005, c'est votre adresse courriel ?

**Réponse de Pierre Gévry** : C'est l'adresse du bureau ça, mouais, Monsieur le juge.

**Question du Tribunal** : Je lis ici : « Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »

C'est vous qui avez envoyé ça ?

**Réponse de Pierre Gévry** : De toute évidence c'est moi qui a envoyé ça. Et, je suis surpris, j'en connais pas la raison. Puis, c'était ce que je vous dis, c'était probablement... D'une certaine façon Monsieur Lavoie ne pouvait pas me rendre de service. Au cours des années d'ailleurs, il se présentait toujours aux assemblées des administrateurs, pis demandait d'être nommé sur le conseil d'administration. Il n'en était pas question. Alors, à ce moment-là, c'est une réponse amicale que je lui envoyais, puis il semblerait qu'il y a quelqu'un qui a fait des transactions avec lui quatre fois

<sup>35</sup> Pièces D-48 et D-52.

<sup>36</sup> Voir le tableau présenté au paragraphe [121] de la présente décision de même que les pièces D-23 et D-49.

<sup>37</sup> Cette adresse courriel est d'ailleurs la même que celle qui apparaît dans les autres messages qu'il a transmis à Régent Lavoie et qui ont été présentés en preuve à la pièce D-51.

2014-052-004

PAGE : 21

après ça. Je n'ai pas d'idée de qui est-ce que c'était vraiment. J'étais persuadé que quand on m'a parlé de ce courriel-là, que j'en connaissais pas l'existence, mais de toute évidence, ça a été envoyé de mon bureau. »

(Soulignement ajouté)

[127] Pour le Tribunal, cette explication alambiquée de l'intimé Pierre Gévry à l'égard du message qu'il a transmis par courriel au témoin Régent Lavoie le 29 septembre 2005 n'efface en rien la substance de ce message, ni la preuve probante qu'il constitue d'un manquement flagrant aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui se lisent comme suit :

« **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »

« **208.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. (...) »

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction. »

[128] Le Tribunal constate donc, à la lumière du courriel susmentionné du 29 septembre 2005, que l'intimé Pierre Gévry - alors président directeur général de Pro-Or, JAG et Orbite, trois émetteurs assujettis - propose lui-même à Régent Lavoie de « travailler » avec « le mainteneur de marché », dont Pierre Gévry connaît de toute évidence le nom, et qui « veut monter un système où il y aura contrôle du marché » sur le titre de la société Pro-Or ! Qui plus est, l'intimé Pierre Gévry indique à Régent Lavoie que toute cette opération de « contrôle de marché » : « C'est évidemment confidentiel »!

[129] Les Anglo-saxons utilisent l'expression bien connue de « smoking gun » pour qualifier une preuve tangible quasi-irréfutable. Le Tribunal est d'avis que la substance du courriel susmentionné et la confirmation sous serment de l'intimé Pierre Gévry qu'il a bien transmis ce courriel à Régent Lavoie constituent une preuve de cette nature.

[130] Par ailleurs, le Tribunal considère que le témoignage offert par l'investisseur Régent Lavoie durant l'audience fut clair, cohérent, détaillé et crédible.

[131] Le Tribunal note que le témoignage de l'investisseur Régent Lavoie est corroboré par celui de l'intimé Alain Valiquette qui a affirmé explicitement que toutes les opérations visant à manipuler la valeur des titres de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il a effectuées le furent à la demande de l'intimé Pierre Gévry.

[132] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimé Alain Valiquette a clairement expliqué, lors de son témoignage durant l'audience, qu'il a effectué ces opérations afin

2014-052-004

PAGE : 22

de maintenir ou tenter de maintenir la valeur des actions de ces émetteurs assujettis, et ce, avec l'objectif de convaincre des investisseurs de participer à des placements privés et ainsi maintenir un flot vital de fonds destinés à financer les opérations de ces sociétés.

[133] L'intimé Alain Valiquette a aussi expliqué au Tribunal comment il se faisait rembourser les dépenses reliées aux opérations susmentionnées en facturant des honoraires découlant de « contrats de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite<sup>38</sup> ou par des bonus, ristournes ou commissions payés par ces émetteurs assujettis.

[134] Le Tribunal rappelle que l'intimé Pierre Gévy était alors rien de moins que le principal dirigeant de ces émetteurs assujettis et que, sans son explicite approbation, aucun de ces honoraires, bonus, ristournes ou commissions n'aurait pu être payés à l'intimé Alain Valiquette.

[135] Pour sa part, l'intimé Pierre Gévy - qui a admis avoir illicitement sollicité et recueilli à répétition des fonds pour Pro-Or, JAG et Orbite et avoir transmis une impressionnante collection de déclarations fausses et trompeuses à l'Autorité à l'égard de ces placements - nie toute participation ou incitation à participer à un stratagème visant à manipuler la valeur des titres de ces sociétés.

[136] Son procureur a même plaidé que toutes les opérations effectuées par l'intimé Alain Valiquette n'ont eu aucun effet décelable sur la valeur des titres de ces émetteurs assujettis. Quant aux achats d'actions de Pro-Or effectués par le témoin investisseur Régent Lavoie à l'invitation du « mainteneur de marché » recommandé par écrit par son client, il a suggéré au Tribunal de ne pas en tenir compte essentiellement parce qu'ils datent de 2005 et que son client ne se souvient pas de ces événements.

[137] Le Tribunal ne partage pas l'opinion du procureur de l'intimé Pierre Gévy à l'égard des effets qu'ont eu les 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières effectuées par l'intimé Alain Valiquette présentées en preuve, pas plus qu'il n'a l'intention d'ignorer la preuve qui lui a été présentée concernant les transactions effectuées par Régent Lavoie à la suite d'une l'invitation écrite de l'intimé Pierre Gévy.

[138] Le Tribunal rappelle d'abord que le simple fait de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses constitue un manquement à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, l'intimé Alain Valiquette et l'investisseur Régent Lavoie ont avoué avoir effectué des transactions avec l'intention explicite de manipuler la valeur des titres des sociétés susmentionnées, et ce, en utilisant des pratiques et types de transactions qui sont clairement, de l'avis du Tribunal, déloyales, abusives et frauduleuses<sup>39</sup>. De plus, ils ont présenté une preuve testimoniale et documentaire à l'effet qu'ils ont effectué ces transactions à la demande

<sup>38</sup> Pièces D-30, D-31, D-33 et D-36.

<sup>39</sup> Voir les paragraphes [93] à [98] et [108] de la présente décision.

2014-052-004

PAGE : 23

spécifique de l'intimé Pierre Gévry, lequel agissait essentiellement comme « chef d'orchestre » de toute l'opération.

[139] Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, la preuve<sup>40</sup> démontre que l'intimé Alain Valiquette a réussi à exécuter avec succès 21 de ses 28 tentatives de transactions de fermeture haussière (« high closings ») sur les titres de Pro-Or, JAG et Orbite. De plus, de l'aveu même de cet intimé, toutes ces transactions, réussies ou non, n'avaient clairement aucune justification économique à titre d'investissement, notamment, parce qu'elles ne portaient que sur de petits lots d'actions ayant une valeur totale telle que le ratio commission/valeur totale était relativement élevé<sup>41</sup>.

[140] Pour le Tribunal, toutes ces transactions, tant celles effectuées par l'intimé Alain Valiquette que celles effectuées par Régent Lavoie, ont contribué à : (i) donner l'illusion aux investisseurs potentiels que le marché des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite avait une liquidité plus grande que celle qui aurait autrement résulté, et (ii) elles ont contribué à maintenir artificiellement le cours des titres de ces sociétés à un niveau plus élevé qu'autrement.

[141] Ces transactions ont aussi contribué à attiser l'intérêt d'investisseurs potentiels pour les titres de ces sociétés sur le marché primaire et ont favorisé des placements privés à un prix par action plus élevé que si le marché secondaire des titres de ces sociétés avait été exempt de transactions non-économiques visant à délibérément soutenir la valeur des actions de Pro-Or, JAG et Orbite.

[142] Le Tribunal est d'avis que l'intimé Pierre Gévry, à titre de principal dirigeant de ces sociétés, était parfaitement capable d'apprécier les effets susmentionnés des transactions effectuées par l'intimé Alain Valiquette et par le témoin Régent Lavoie.

[143] Le Tribunal est aussi d'avis qu'une preuve prépondérante existe que l'intimé Pierre Gévry a demandé à l'intimé Alain Valiquette et au témoin Régent Lavoie d'exécuter ces transactions. À cet égard, le Tribunal retient, en particulier, que l'intimé Alain Valiquette et le témoin Régent Lavoie ont offert des témoignages clairs, cohérents, détaillés, crédibles et concordants. Celui de l'intimé Pierre Gévry fut parsemé d'explications nébuleuses et de commodes absences de souvenirs.

### **Ordonnances de nature protectrice et dissuasive**

[144] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures de nature préventive et dissuasive à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry. Celui-ci a commis un ensemble de manquements graves aux articles 11, 148, 197, 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est important de faire passer un message clair à l'effet que ces manquements ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

---

<sup>40</sup> Pièce D-37.

<sup>41</sup> De l'ordre de 7 %.



2014-052-004

PAGE : 24

[145] Le Tribunal souligne que l'intimé Pierre Gévry assumait une responsabilité centrale dans la gestion des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite durant la période des faits reprochés.

[146] À cet égard, il convient de rappeler que l'intimé Pierre Gévry est un initié de JAG depuis 1980 et qu'il en est le président directeur général depuis 1983<sup>42</sup>. Il fut président directeur général de Pro-Or de 1986 à 2011<sup>43</sup> et, en avril 2013, il en était le vice-président des finances<sup>44</sup>. L'intimé Pierre Gévry fut aussi président directeur général d'Orbite de 1983 à 2007.

[147] Dans les faits admis par l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal note le suivant :

« 31) M. Gévry était l'âme dirigeante de Pro-Or, de JAG et d'Orbite au moment où se sont déroulés les placements privés faits en contravention de la LVM<sup>45</sup>. »<sup>46</sup>

[148] Le Tribunal note également que la somme totale illégalement recueillie à la suite des activités illicites de sollicitation et de placement de l'intimé Pierre Gévry s'élève à 235 700 \$<sup>47</sup>.

[149] Le Tribunal souligne que l'intimé Pierre Gévry n'est pas un néophyte en matière financière. Il a œuvré plus de 20 ans au sein d'une grande banque canadienne et le 30 décembre 2004 - date du premier des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire - il possédait déjà une expérience des marchés financiers de plus de 40 ans, dont une vingtaine d'années comme principal dirigeant de trois émetteurs assujettis exerçant leurs activités dans le monde très particulier de l'exploration et de l'exploitation minière.

[150] Dans les faits admis par l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal note ce qui suit concernant les circonstances dans lesquelles le témoin investisseur Régent Lavoie fut sollicité par l'intimé Pierre Gévry pour effectuer des placements :

« 96) M. Lavoie s'interrogeait à savoir s'il remplissait ou non les conditions pour participer aux placements privés.

97) M. Gévry lui a dit que oui.

98) M. Lavoie lui avait fait part brièvement de ses actifs et Gévry lui a dit si tu as deux blocs, ta maison et de l'argent en banque, tu rencontres la condition de 1 M\$. Il n'a fait aucune autre vérification.

99) C'est Gévry qui a complété les documents d'investissements. C'est lui qui a tout coché et écrit. M. Lavoie n'a fait que signer. »<sup>48</sup>

<sup>42</sup> Pièce D-11.

<sup>43</sup> Pièce D-11.

<sup>44</sup> Pièce D-23, page 146.

<sup>45</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>46</sup> Pièce D-49, paragraphe 31.

<sup>47</sup> Voir le paragraphe [121] de la présente décision.

<sup>48</sup> Pièce D-49, paragraphes 96 à 99 inclusivement.

2014-052-004

PAGE : 25

[151] Pour le Tribunal, cette façon de procéder - de la part de celui qui admet avoir été « l'âme dirigeante » de trois émetteurs assujettis, œuvrant dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation minière - en dit long sur son sens des priorités et sur l'importance secondaire qu'il accordait au respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[152] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de prospectus prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les deux piliers fondamentaux sur lesquels repose le système de protection du public investisseur que le législateur a mis en place. Le premier de ces piliers a pour objectif d'assurer en tout temps la compétence et la probité d'une personne exerçant l'activité de courtier. Le second vise à fournir à l'acquéreur potentiel d'une valeur mobilière une information exacte et complète afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

[153] Le Tribunal souligne que transiger sur le marché des valeurs mobilières et exercer l'activité de courtier sont des privilèges et non des droits. Ceux-ci sont conditionnels au respect, en tout temps, du régime réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public.

[154] Dans la présente affaire, le portrait global qui émerge de la preuve - et en particulier des témoignages de l'investisseur Régent Lavoie et de l'intimé Alain Valiquette - est celui d'un stratagème étendu au centre duquel s'est tenu l'intimé Pierre Gévry. Ce stratagème s'est essentiellement poursuivi sur une période de neuf années, soit entre 2004 et 2013.

[155] Le premier volet de ce stratagème visait à solliciter et à récolter des fonds pour les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite par le biais de placements privés d'actions accréditives ou non-accréditives en bafouant régulièrement les articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que les articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

[156] Le second volet de ce stratagème visait essentiellement à maintenir artificiellement le cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite sur le marché secondaire afin d'attirer régulièrement des investisseurs sur le marché primaire et récolter leurs deniers par le biais des placements privés susmentionnés.

[157] Le Tribunal souligne que dans le cadre de placements dispensés les investisseurs sont loin de recevoir l'ensemble de l'information financière qui est normalement transmise dans un prospectus visé par l'Autorité. Certes, lorsque les conditions reliées à un tel placement sont réunies, le législateur a estimé qu'une dispense de prospectus et d'inscription est justifiée.

[158] Toutefois, lorsque ces conditions ne sont pas présentes - comme ce fut le cas à de nombreuses reprises dans le cadre de la présente affaire - les investisseurs qui furent incités à acheter des actions sur le marché primaire n'ont pas bénéficié de toute l'information financière, contenue dans un prospectus visé par l'Autorité, qu'ils auraient

2014-052-004

PAGE : 26

normalement dû recevoir de la part des sociétés émettrices, et ce, afin de leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées.

[159] En lieu, ils ont plutôt reçu les informations beaucoup plus subjectives fournies par l'intimé Pierre Gévry directement ou par l'entremise des intimés Alain Valiquette et des autres intimés<sup>49</sup> dont les activités illicites sont reliées à la présente affaire.

[160] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée - incluant les admissions de l'intimé Pierre Gévry - de même que l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Pierre Gévry a contrevenu, entre 2004 et 2013, à 15 reprises à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à 15 reprises à l'article 148 de cette loi et à 13 reprises à son article 197.

[161] Compte tenu de la longue période durant laquelle les manquements susmentionnés se sont déroulés, de leur caractère répétitif, de leur durée, de leur gravité et du fait que l'intimé Pierre Gévry - qui était le principal dirigeant de Pro-Or, JAG et Orbite - ne pouvait ignorer ni la nature des manquements commis, ni leur gravité, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en œuvre d'importantes mesures de nature protectrice et dissuasive à son encontre, et ce, afin de protéger les investisseurs et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[162] Le Tribunal réitère le message suivant qu'il adressa aux intimés de même qu'à l'ensemble de la place financière dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*<sup>50</sup> :

[122] Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs.

[123] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les administrateurs et dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'une infraction - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égards, tant pour eux que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias contemporains très efficaces à relayer la nouvelle - finit par douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.

[124] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces administrateurs et dirigeants de même que ceux qui les nomment devraient

<sup>49</sup> Voir les décisions *Autorité des marchés financiers c. Drolet*, 2017 QCTMF 11 et *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 12 rendues par le Tribunal.

<sup>50</sup> 2016 QCTMF 8.

2014-052-004

PAGE : 27

sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon.

[163] Le Tribunal rappelle que les articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

« **273.3.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[164] Dans la présente affaire, l'Autorité a demandé au Tribunal de prononcer une ordonnance interdisant à l'intimé Pierre Gévry d'exercer toute activité en valeurs mobilières de même qu'une ordonnance lui interdisant, pour une période de cinq ans,

2014-052-004

PAGE : 28

d'agir comme dirigeant ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[165] Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'adoption de ces mesures est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

[166] Toutefois, après avoir considéré les représentations faites par le procureur de l'intimé Pierre Gévry et par celui de l'Autorité, le Tribunal est prêt à : (i) prononcer une ordonnance interdisant à l'intimé Pierre Gévry d'exercer toute activité en valeurs mobilières qui soit identique à celle recommandée conjointement par le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette, et (ii) accorder une période de 30 jours pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant ou administrateur demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry, et ce, afin de faciliter une transition ordonnée à la direction de la société JAG.

[167] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est aussi nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Pierre Gévry - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative. Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est important de faire passer un message clair à l'effet que les graves et nombreux manquements commis par l'intimé Pierre Gévry - le principal dirigeant de trois émetteurs assujettis œuvrant dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière durant la période des faits reprochés - ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[168] Afin de déterminer le quantum de cette pénalité administrative le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement<sup>51</sup>.

[169] À l'égard de l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal a retenu - à titre de facteur atténuant - qu'il a essentiellement admis sa responsabilité à l'égard des multiples manquements aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[170] Par ailleurs, le Tribunal note qu'il a exprimé les regrets limités suivants au paragraphe 124 de ses admissions<sup>52</sup>, lequel se lit comme suit :

« 124) M. Gévry regrette l'incurie qui a fait en sorte qu'un certain nombre de personnes non admissibles ont participé aux placements privés avec dispense de prospectus. »

[171] À cet égard, le Tribunal souligne que le mot incurie est un synonyme<sup>53</sup> du mot négligence. Or, dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'une simple négligence ne saurait expliquer les 13 déclarations fausses et trompeuses que l'intimé Pierre Gévry a fait parvenir à l'Autorité entre 2007 et 2013, ni les instructions que celui-ci a

<sup>51</sup> Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDR 17 et dans *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63.

<sup>52</sup> Pièce D-49.

<sup>53</sup> Dictionnaire Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2008.

2014-052-004

PAGE : 29

transmises à l'intimé Alain Valiquette et au témoin Régent Lavoie d'effectuer des transactions dans le but de manipuler le cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite, dont il était alors de son propre aveu « l'âme dirigeante »<sup>54</sup>.

[172] Par conséquent, le Tribunal constate que les regrets écrits<sup>55</sup> exprimés par l'intimé Pierre Gévry sont, pour le moins, finement ciselés et qu'ils ne portent pas sur l'ensemble des manquements graves qui lui sont reprochés et qui ont été démontrés par une preuve prépondérante.

[173] Le Tribunal considère que l'ensemble de ces manquements font état d'un comportement intolérable, au regard de l'intérêt public et de la protection des investisseurs, de la part de celui qui fut le président directeur général de trois émetteurs assujettis œuvrant dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation minière.

[174] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants à l'endroit de l'intimé Pierre Gévry : (i) la nature, la gravité, le nombre important et la complémentarité des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire de même que la longue période durant laquelle ils se sont produits (2004 à 2013), (ii) le fait que, le 26 octobre 2009, l'Autorité lui a imposé une pénalité administrative de 5 000 \$ parce qu'il n'avait pas déclaré une modification à son emprise sur les titres de la société Orbite dans le délai prescrit de 10 jours<sup>56</sup>, (iii) le fait qu'il était le principal dirigeant de Pro-Or, JAG et Orbite, trois émetteurs assujettis, durant la période des manquements reprochés, et (iv) qu'il possédait alors des connaissances et une expérience considérables des marchés financiers.

[175] Par ailleurs, la preuve, non contestée, démontre que l'intimé Pierre Gévry a facturé, par l'entremise de sa société de gestion, Le Groupe Géthé, des honoraires de 349 158 \$ aux sociétés Pro-Or, JAG et Orbite pour les années 2008 et 2010<sup>57</sup>. Ces honoraires furent facturés pour « des services de gestion des trois sociétés, d'administration du personnel des trois sociétés, de coordination des travaux d'exploration minière et en lien avec le développement des divers projets des trois sociétés, les financements et toutes les activités reliées à la conformité réglementaire de trois sociétés publiques cotées en bourses en tant que président directeur général ou dirigeant... ».

[176] La preuve<sup>58</sup> démontre aussi que les illicites activités de placement et de courtier de l'intimé Pierre Gévry ont permis aux trois sociétés susmentionnées de recueillir illégalement une somme de 235 700 \$. Le Tribunal rappelle que ces fonds s'ajoutent à ceux qui furent illicitement récoltés à la suite des manquements des intimés Michel Drolet (147 600\$)<sup>59</sup> et Jean-Claude Vachon (95 400\$)<sup>60</sup> aux articles 11 et 148 de la *Loi*

<sup>54</sup> Pièce D-49, paragraphe 31.

<sup>55</sup> L'intimé Pierre Gévry n'a formulé aucun regret lors de son témoignage durant l'audience.

<sup>56</sup> Pièce D-13.

<sup>57</sup> Pièce D-49, paragraphe 116.

<sup>58</sup> Voir le paragraphe [121] de la présente décision.

<sup>59</sup> Paragraphe 6 de la présente décision et *Autorité des marchés financiers c. Drolet*, 2017 QCTMF 11.

2014-052-004

PAGE : 30

sur les valeurs mobilières et que ces fonds furent utilisés pour défrayer les dépenses reliées aux activités des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[177] Le Tribunal est d'avis que le quantum des pénalités administratives qu'il convient d'imposer - à titre dissuasif - à l'intimé Pierre Gévry doit faire passer le message explicite, tant à l'intimé qu'au reste des intervenants au sein de la place financière du Québec, que les manquements graves et répétitifs à la *Loi sur les valeurs mobilières* dont il est responsable dans la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[178] Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris en considération l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - il est approprié d'imposer à l'intimé Pierre Gévry les pénalités administratives requises par l'Autorité.

[179] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'à la suite du dépôt - avec le consentement du procureur de l'intimé Pierre Gévry - d'un certain nombre de pièces en début d'audience et, en particulier, de la liste des admissions de l'intimé Pierre Gévry, le procureur de l'Autorité a réduit la pénalité administrative totale demandée à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry de 446 000 \$ à 310 000 \$ pour ses 43 manquements<sup>61</sup> aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, la liste des admissions susmentionnées n'en contenant aucune à l'égard des activités de manipulation ou de tentative de manipulation du cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite, le procureur de l'Autorité a maintenu la pénalité administrative requise à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry à 100 000 \$ pour ses manquements<sup>62</sup> aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>63</sup> de même que des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>64</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public :

**INTERDIT** pour une période de 24 mois à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées

<sup>60</sup> Paragraphe 6 de la présente décision et *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 12.

<sup>61</sup> 15 manquements à l'article 148 (activités illicites de courtier), 15 manquements à l'article 11 (placements illicites de valeurs mobilières) et 13 manquements à l'article 197 (déclarations fausses et trompeuses à l'Autorité).

<sup>62</sup> Pour avoir notamment incité et donné des instructions : (i) au témoin Régent Lavoie d'effectuer 5 transactions sur le titre de Pro-Or, et (ii) à l'intimé Alain Valiquette d'effectuer 28 transactions sur les titres de Pro-Or, JAG et Orbite.

<sup>63</sup> Préc., note 1.

<sup>64</sup> Préc., note 2.

2014-052-004

PAGE : 31

exclusivement pour son bénéfice personnel - et en aucun cas au bénéfice d'autrui - par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Suite à l'expiration de ce délai, **INTERDIT** à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées pour son bénéfice personnel et en aucun cas au bénéfice d'autrui;

**INTERDIT** à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans : cette interdiction prendra effet 30 jours après la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent quatre-vingts mille dollars (180 000,00 \$) pour avoir exercé, entre 2004 et 2013, à quinze reprises des activités illicites de courtier et à 15 reprises des activités illicites de placement le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

**IMPOSE** à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent trente mille dollars (130 000,00 \$) pour avoir transmis à l'Autorité, entre 2007 et 2013, treize déclarations de placement avec dispense qui contenaient des informations fausses ou trompeuses le tout en contravention aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

**IMPOSE** à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000,00\$) pour avoir manqué aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** pour une période de 24 mois à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées exclusivement pour son bénéfice personnel - et en aucun cas au bénéfice d'autrui - par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Suite à l'expiration de ce délai, **INTERDIT** à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées pour son bénéfice personnel et en aucun cas au bénéfice d'autrui;

**IMPOSE** à l'intimé Alain Valiquette, pour avoir manqué à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de douze mille dollars



2014-052-004

PAGE : 32

(12 000,00\$) payable à raison de versements de 1 000 \$ par mois durant une période de 12 mois suivant la présente décision;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant des pénalités administratives imposées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Éric Blais  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Mark Phillips  
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureur de Pierre Gévry

M<sup>e</sup> Philippe Lafleur  
Les Associés LHRA Avocats  
Procureur d'Alain Valiquette

Dates d'audience : 2,3 et 5 octobre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-013

DATE : Le 10 novembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION INTERNATIONALE CDS**

et

**FONDATION AGROTERRE**

et

**FONCIÈRE AGROTERRE INC.**

et

**GESKON MANAGEMENT GROUP INC.**

et

**ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE**

et

**STRATEGIK MANAGEMENT GROUP**

et

**JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL**

et

**DANIEL DUVAL**

et

**LUC VALLÉE**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES**

et

2014-057-013

PAGE : 2

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

---

#### CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et par la suite, une demande réamendée.

[3] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a accueilli le 23 décembre 2014 la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision à cet effet. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015<sup>1</sup>.

[4] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont par la suite désistés de leur contestation.

[5] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015<sup>2</sup>, 4 août 2015<sup>3</sup>, 27 novembre 2015<sup>4</sup>, 1<sup>er</sup> avril

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

2014-057-013

PAGE : 3

2016<sup>5</sup>, 14 juillet 2016<sup>6</sup>, 21 novembre 2016<sup>7</sup>, le 17 mars 2017<sup>8</sup> et le 18 juillet 2017<sup>9</sup> pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 3 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 9 novembre 2017.

### AUDIENCE

[7] L'audience du 9 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le représentant de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, il a fait état au Tribunal des nombreuses procédures pénales en cours à l'encontre des dirigeants des sociétés intimées et a déposé une copie à jour des plunitifs<sup>10</sup> reliés à ces recours judiciaires.

[9] Il a soumis au Tribunal que les faits allégués dans ces procédures étaient reliés aux motifs ayant justifié les ordonnances de blocages prononcées par le Tribunal.

[10] Ainsi, et tel que le démontre les plunitifs déposés comme pièces D-1 à D-4, les dossiers de ces personnes sont fixés à procès pour les uns à des dates allant du 26 février 2018 au 16 mars 2018, et pour les autres à des dates allant du 30 avril 2018 au 4 mai 2018.

[11] Le représentant de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[12] Il a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable.

### ANALYSE

---

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 71.

<sup>10</sup> Pièces D-1 à D-4 déposée par la procureure de l'Autorité.

2014-057-013

PAGE : 4

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[15] Les 2<sup>èmes</sup> alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[17] Par ailleurs, le représentant de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[18] Le Tribunal constate l'existence des poursuites de nature pénale actuellement en cours à l'encontre des dirigeants des sociétés intimées en lien avec le présent dossier. Ainsi, il considère que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire.

[19] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

## **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

<sup>11</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

<sup>12</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 11, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 2.

<sup>13</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 11, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 3.

2014-057-013

PAGE : 5

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **21 novembre 2017** et se terminant le **20 mars 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

**ORDONNE** à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

2014-057-013

PAGE : 6

M. François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 novembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-004

DATE : Le 10 novembre 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**ALEXANDRE (ALEX) BARTA**

et

**RAM, Alexandre (Alex) Barta**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

---

### DÉCISION

---

### CONTEXTE



2016-031-004

PAGE : 2

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a prononcé, le 6 décembre 2016<sup>1</sup>, les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;
- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017<sup>3</sup> et le 25 juillet 2017<sup>4</sup>, le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 23 octobre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, présentable en chambre de pratique le 9 novembre 2017.

#### AUDIENCE

[4] L'audience du 9 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[5] À l'audience, le Tribunal a constaté que les intimés étaient absents et non représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation. Conséquemment, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[6] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle avait eu l'occasion de parler à l'intimé Barta et que ce dernier lui avait indiqué verbalement qu'il consentait au renouvellement demandé.

[7] Elle a ensuite plaidé que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le présent dossier puisque le rapport de l'enquêteur était sous étude au

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72.

2016-031-004

PAGE : 3

contentieux depuis le mois de juillet 2017 afin de déterminer les démarches à effectuer, le cas échéant.

[8] Elle a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Tribunal au présent dossier existent toujours.

[9] Enfin, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### **ANALYSE**

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une telle ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Tribunal tient compte des représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet qu'elle a parlé à l'intimé Barta et que ce dernier a indiqué consentir à la demande de prolongation, mais constate également, par la même occasion, l'absence des intimés lors de l'audience malgré qu'ils aient été dûment signifiés;

[14] Vu qu'il n'y a pas eu démonstration au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister;

[15] Vu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit;

[16] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

### **DISPOSITIF**

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-031-004

PAGE : 4

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016<sup>6</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>7</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **28 novembre 2017** et se terminant le **27 mars 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéro [...] et [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros [...] et [...];

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, préc., note 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, préc., note 3.

2016-031-004

PAGE : 5

aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 novembre 2017